

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du dossier soumis à enquête publique.

Il est donc proposé d'approuver le dossier de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants,*

*Vu la délibération n° 2010/64/3-02 du Conseil Municipal en date du 6 mai 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu la délibération n° 2011/10/14-02 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu la délibération n° 2012/10/3-02 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu la délibération n° 2013/10/3/3-01 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu la délibération n° 2014/9/2/4-01 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu la délibération n° 2016/15/1/4-01 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu la délibération n° 2012/11/2/1-01 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2012 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu la délibération n° 2014/7/2/3-01 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2014 approuvant la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'extension du site de l'entreprise GALDERMA sur la ZAC Funel à Sophia Antipolis,*

*Vu la délibération n° 2015/1/3/4-01 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant de la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme et déterminants les objectifs et les modalités de la concertation,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM/2018/2/14 en date du 9 octobre 2018 prescrivant la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu la décision n° E18000044/06 en date du 12 novembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur Jean-Claude LENAL en qualité de commissaire enquêteur,*

*Vu la décision n° CU-2018-002037 du 17 décembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale concluant que le projet de modification n°6 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM/2019/088 en date du 25 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, joint à la présente délibération,*

*Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve en date du 18 juin 2019, joint à la présente délibération,*

*Vu le dossier de modification n°6 joint à la présente délibération,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

*Considérant que le projet de modification n°6 soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,*

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019\_86\_4\_03\_1-DE  
Reçu le 02/07/2019

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 20 voix POUR et 9 CONTRE (M. ANASTILE, M. MAZUET, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération ;
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- PRÉCISE que le dossier de modification approuvé sera tenu à la disposition du public dans les locaux des Services Techniques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 28 juin 2019



Guilaine DEBRAS  
Vice-présidente de la CASA

Pièces jointes :

Dossier de modification n°6 du PLU.  
 PV de synthèse, rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

006-210600185-20190627-2019\_86\_4\_03\_1-DE  
Reçu le 02/07/2019